**Préavis du Comité de direction de l'Association Scolaire Intercommunale du Jorat (ci-après ASIJ)
au Conseil intercommunal**

No. 05/2026

Modification des statuts de l'ASIJ – Article 32 « Ressources et frais »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Au 1er janvier 2025, la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est entrée en vigueur. Celle-ci contient un volet scolaire qui se trouve dans la partie « Péréquation des besoins structurels ». Cette partie de la péréquation a pour but la compensation des surcharges financières liées à des facteurs sur lesquels les communes n'ont aucune prise (facteurs structurels).

De ce fait, certaines communes recevront un retour d'argent via la péréquation en fonction du nombre d'élève pondéré et de la distance des élèves par rapport à l'école.

Les communes membres de l'ASIJ ayant délégué leurs compétences à l'association en matière scolaire, il est juste et solidaire qu'une partie de cet argent retourne à l'ASIJ.

La direction des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), la direction des finances communales (DFC) ainsi que l'Union des communes vaudoises se sont mises ensemble afin d'aider les associations scolaires et les communes à trouver le bon mode de répartition selon le type de financement adopté par les diverses associations scolaires.

Les statuts de notre association ne prévoyant pas ce type de ressource, ils doivent être modifiés.

Cette modification statutaire porte sur une révision dite « qualifiée » des statuts au sens de l'art. 126 al. 2 LC. Une modification dite « qualifiée » porte sur des modifications définies exhaustivement par la loi. Celles-ci sont la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement. Pour ces modifications, la procédure devant le conseil intercommunal n'est pas suffisante, il faut également que les communes membres, par le biais de leurs conseils généraux/communaux, ratifient ces modifications selon la procédure décrite à l'art. 113 LC.

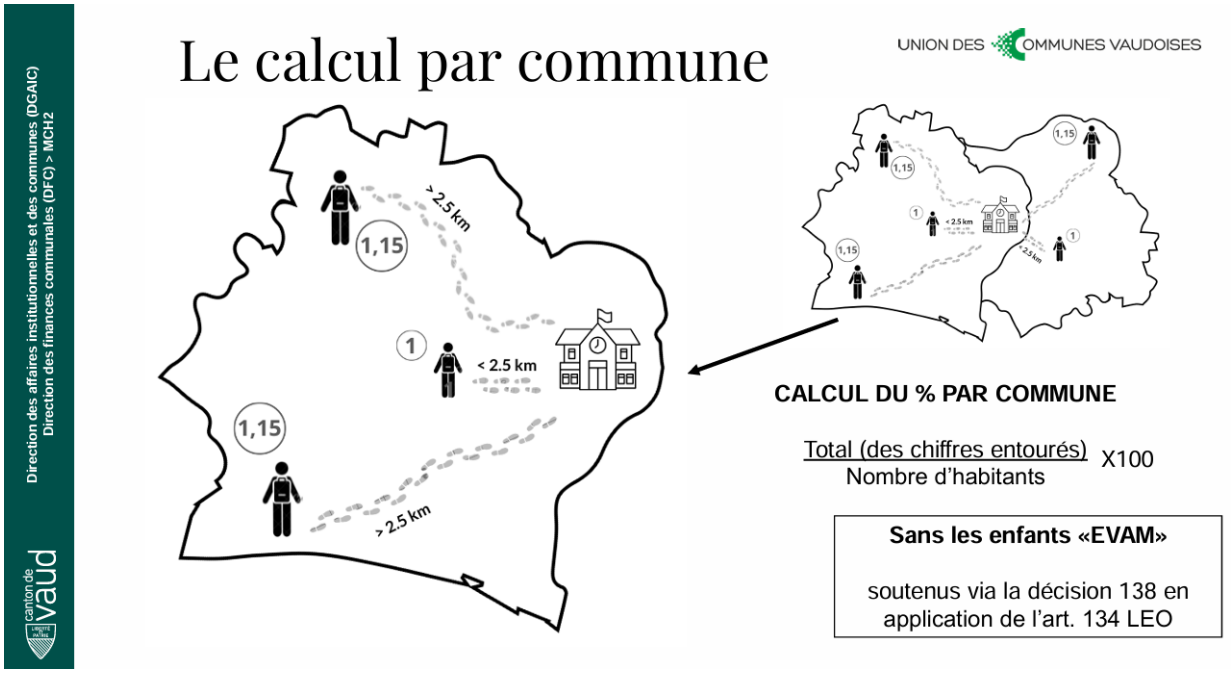
La modification des statuts de l'ASIJ se fera via un avenant aux statuts selon proposition du service des affaires institutionnelles et des communes.

2. Péréquation des besoins scolaires

La notion d'élève pondéré :

- Compensation en faveur des communes avec un nombre d'élèves pondérés supérieur à la norme
- Élèves pondérés : nombre d'élèves + 0,15 fois le nombre d'élèves avec distance maison-école >2,5 km
- Norme : 120% de la moyenne (0,14 par habitant)
- Compensation de CHF 4'000 indexés (~ CHF 4'253 dans le prévisionnel 2026) par élève « excédentaire »

Ces calculs sont faits par le Canton qui dans le cadre des budgets envoie aux communes un décompte prévisionnel. Ci-dessous le résumé pour le décompte prévisionnel 2026 des communes de l'ASIJ (uniquement le volet scolaire). A la fin de la période comptable le Canton envoie aux communes un décompte final. C'est celui-ci qui sera pris en compte pour la part qui devra être versée à l'ASIJ



Décompte prévisionnel 2026	Elèves pondérés					Paramètre (p)	120%	0,15 x 4253,00	
						Moyenne * p	0,14		
Communes ASIJ						Forfait	4 253 CHF	637,95	
	1,00	0,15							
Commune	Elèves	...dont distants	Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)	En raison des éléves distants	En raison du nombre d'élèves
Corcelles-le-Jorat	58	58	67	0,13	68	0	0,00		
Forel/Lx	260	151	283	0,14	285	0	0,00		
Jorat-Mézières	409	30	414	0,13	435	0	0,00		
Montpreveyres	64	64	74	0,11	89	0	0,00		
Ropraz	71	55	79	0,15	72	7	30 122,00	30 122,00	0,00
Savigny	413	270	454	0,13	478	0	0,00		
Servion	309	196	338	0,15	304	34	146 521,00	125 044,51	21 476,49
Syens	16	16	18	0,12	21	0	0,00		
Vucherens	92	80	104	0,17	85	19	81 427,00	51 038,58	30 388,42
Vulliens	90	89	103	0,16	86	17	75 181,00	56 780,42	18 400,58

3. Mode de répartition

Le Comité de direction de l'ASIJ a décidé de suivre les recommandations du groupe de travail Canton-UCV pour la formule de répartition. Ce choix tient compte du mode de répartition de nos statuts à l'article 32. Soit « La quote-part des communes membres est déterminée :
a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ;
b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné ».

La clé de répartition pour le volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels se fera de la manière suivante :

Les communes membres versent à l'Association les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants. Si le montant versé en raison de l'alinéa précédent est inférieur au montant total reçu par la commune-membre au titre de volet « élèves-pondérés », cette dernière verse à l'association la moitié de la compensation restante.

La formule donnée par le Canton et l'UCV est : versement à l'association de 0,15 x 4'253 (forfait indexé) x élèves distants + 50% de la compensation restante.

Le Canton, dans le but de simplifier le travail des communes et des associations scolaires, a ajouté deux colonnes dans le calcul de la péréquation. Ces deux colonnes serviront de base à la rétrocession des montants à l'ASIJ. Il n'y aura donc pas de calcul à faire par les communes ou l'ASIJ puisque le Canton les a déjà faits.

Cela se traduit concrètement par le versement à l'ASIJ du 100% de la colonne « En raison des élèves distants » et du 50% de la colonne « En raison du nombre d'élèves ».

A titre d'exemple et toujours selon le décompte prévisionnel 2026, voici comment serait réparti cet argent.

Décompte prévisionnel 2026	Elèves pondérés					Paramètre (p)	120%	0,15 x 4253,00					
Communes ASIJ						Moyenne * p	0,14						
						Forfait	4 253 CHF	637,95					
	1,00	0,15											
Commune	Elèves	...dont distants	Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)	En raison des élèves distants	En raison du nombre d'élèves	Part ASIJ des élèves distants	Part ASIJ 50% du solde	Total Part ASIJ	% du "à recevoir" communes
Corcelles-le-Jorat	58	58	67	0,13	68	0	0,00						
Forel/Lx	260	151	283	0,14	285	0	0,00						
Jorat-Mézières	409	30	414	0,13	435	0	0,00						
Montpreveyres	64	64	74	0,11	89	0	0,00						
Ropraz	71	55	79	0,15	72	7	30 122,00	30 122,00	0,00	30122,00	0,00	30122,00	100,00
Savigny	413	270	454	0,13	478	0	0,00						
Servion	309	196	338	0,15	304	34	146 521,00	125 044,51	21 476,49	125044,51	10738,24	135782,76	92,67
Syens	16	16	18	0,12	21	0	0,00						
Vucherens	92	80	104	0,17	85	19	81 427,00	51 038,58	30 388,42	51038,58	15194,21	66232,79	81,34
Vulliens	90	89	103	0,16	86	17	75 181,00	56 780,42	18 400,58	56780,42	9200,29	65980,71	87,76

Il est à noter que selon le rapport élèves / habitants ou l'ouverture de classes, les communes peuvent d'une année à l'autre être bénéficiaires ou non de ce volet de la péréquation.

La part des communes bénéficiaires versée à l'ASIJ fera diminuer les charges pour l'ensemble des communes membres, y compris elles-mêmes. L'annexe 1 à ce préavis résume, selon le budget 2026 de l'ASIJ, les conséquences du reversement partiel de cet argent des communes à l'ASIJ. Il est important de prendre en compte que le versement de la part ASIJ de la péréquation se fera sur le montant réel touché par les communes. Celui-ci étant versé trop tardivement pour figurer dans l'exercice comptable en cours (décompte final de la péréquation 2025 pour les comptes ASIJ 2025), il y aura une année de décalage pour le versement de la part ASIJ. Ainsi la part ASIJ du décompte final de la péréquation 2025 sera sur les comptes 2026 de l'ASIJ.

C'est pour cette raison que, sur recommandation du Canton, nous avons ajouté la phrase suivante dans les statuts « Pour un exercice donné, les montants péréquatifs de référence sont ceux de l'exercice précédent ».

4. Retour de la consultation auprès des Municipalités et des Conseils généraux/communaux

La phase de consultation des communes pour la modification des statuts était du 12.01.2026 au 31.03.2026. Voici les principaux résultats de cette consultation avec la réponse du Comité de direction de l'ASIJ en dessous.

Municipalités :

Toutes donnent un préavis positif à la modification des statuts proposée. Une Municipalité rejoint la commission de son Conseil communal pour l'ajout de titres dans les statuts

Commissions des Conseils :

Sept donnent un préavis positif à la modification des statuts proposée.
Pour les autres commissions :

A) Une commission propose que le 100% du volet scolaire soit rétrocédé à l'ASIJ ainsi que l'ajout de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts.
« Dès lors, la commission estime que l'ensemble des montants touchés par les communes au titre du volet scolaire devraient revenir en totalité à l'ASIJ »

Réponse : Avec une répartition 50/50 des charges, la moitié des charges est répartie de manière solidaire (même montant par habitant pour toutes les communes) et la moitié restante en fonction du nombre d'élèves. Une commune avec beaucoup d'élèves par habitants est donc plus obérée qu'une commune avec peu d'élèves sur la partie des charges réparties en fonction du nombre

d'élèves. Il est donc normal qu'elle conserve une partie de la compensation péréquative basée sur le nombre d'élèves. Celle-ci est conservée uniquement à 50%, car la commune avec beaucoup d'élèves bénéficie déjà d'une solidarité partielle des autres communes sur la partie répartie en francs par habitant (50% du total).

« Mention de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts »

Réponse : Les statuts prennent effet dès qu'ils sont signés par le Conseil d'Etat. Il ne pourra pas être demandé de rétrocession rétroactivement. Exemple : Si les statuts sont signés en 2026, les montants de la péréquation 2025 pourront être reversés à l'ASIJ. S'ils sont signés en 2027, après le bouclement des comptes 2026, ils ne le pourront pas.

B) Une commission propose que seule la partie « En raison des élèves distants » soit rétrocédée à l'ASIJ et que la part « En raison du nombre d'élèves » reste à la commune bénéficiaire ainsi que de clarifier dans les statuts la notion d'élèves pondérés.
« .. Aussi, le critère du nombre d'élèves n'étant pas lié à un coût supporté par l'ASIJ, le montant versé à ce titre aux Communes éligibles devrait être intégralement conservé par celle-ci »

Réponse : Comme pour A)

« De clarifier la nature du calcul qui définit la notion d'élèves pondérés directement dans les statuts ».

Réponse : Le Canton a refusé l'introduction de la formule de calcul dans les statuts. Comme ces chiffres seront pris directement du décompte de la péréquation cantonale, il n'est pas nécessaire de stipuler la formule dans les statuts.

C) Une commission propose, rejointe par la municipalité, de faciliter la compréhension des modifications de l'article 32 en ajoutant des titres. « Pour les frais d'exploitation » en dessus du paragraphe existant et « Pour les retours d'argent via la péréquation » au-dessus du nouveau paragraphe.

Réponse : Cette proposition a été soumise au Canton. Celui-ci n'approuve pas cette modification telle quelle pour la raison que « Les montants versés à l'association par les communes membres en lien avec la péréquation ne sont pas des quotes-parts communales. Elles sont plutôt assimilables à des recettes ». Afin de clarifier ce point, il propose de passer le nouvel alinéa au tout début de l'article 32. Cette solution a été retenue par le CoDir.

Il y a également eu une question d'une commission « *Qu'en serait-il d'une situation où une commune toucherait une compensation en raison du nombre d'élèves, mais aucune en raison des élèves distants ? Il nous semble que ce cas de figure hypothétique n'entraînerait pas le reversement à L'ASIJ du montant perçu, tout ou partie* »

Réponse : Il est possible qu'une commune n'ait aucun élève distant, mais suffisamment d'élèves pour avoir droit à une compensation. Ce cas figure donnerait un montant « élèves distants » de 0, ce qui serait inférieur au montant total de la compensation. Cette dernière serait alors reversée à hauteur de 50% à l'association, selon la variante choisie dans les statuts.

5. Modification des statuts proposée

Au vu de ce qui précède, les statuts de l'ASIJ doivent être adaptés. Le Comité de direction de l'ASIJ propose la modification suivante :

Avenant
aux Statuts de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ)

Actuel	Modifié
Article 32 Ressources et frais (art. 115 LC) Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres. La quote-part des communes membres est déterminée : a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ; b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné. Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le Canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.	Article 32 Ressources et frais (art. 115 LC) **Pour les retours d'argent via la péréquation :** **Les communes membres versent à l'Association les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants. Si le montant versé en raison de l'alinéa précédent est inférieur au montant total reçu par la commune-membre au titre de volet « élèves-pondérés », cette dernière verse à l'association la moitié de la compensation restante.** **Pour un exercice donné, les montants péréquatifs de référence sont ceux de l'exercice précédent.** Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres. La quote-part des communes membres est déterminée : a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ; b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné. Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction de l'ASIJ a l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIJ

- Vu le préavis N° 05/2026 du Comité de direction du 6 mai 2026 ;
- Vu le rapport de la Commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'accepter la modification de l'article 32 des statuts de l'ASIJ telle que proposée.

Le présent préavis a été approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 6 mai 2026.

Pour le Comité de direction

Le Président
Ch. Balissat

ASIJ Comité de Direction

La Secrétaire
F. Blanc

Annexes : tableau simulation impact péréquation sur le budget ASIJ 2026